

DEPARTEMENT DU MORBIHAN

COMMUNE DE GUIDEL

A R R E T E 2018_109

Le Maire de la ville de Guidel,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 et suivants,

VU le Code de la route, et notamment ses articles R110-2, R411-3-1 et R411-2,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 4ème partie du livre,

Considérant qu'il est nécessaire de préserver le cœur de station à l'usage des piétons,

Considérant la demande des restaurateurs de libérer le cœur de station de sa qualité de parking en zone piétonne suivant le plan joint,

A R R E T E

ARTICLE 1 : A partir du 11 Juillet 2018, le stationnement des véhicules est interdit à tous véhicules sur la zone devant les commerces du cœur de station sauf un emplacement réservé handicapé et aux livraisons.

ARTICLE 2 : Une barrière sera mise en place pour empêcher l'accès à cette zone. Elle ne pourra être ouverte que pour les livraisons, les déménagements et les urgences.

ARTICLE 3 : La signalisation sera mise en place les services techniques municipaux.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire de la commune de Guidel, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Pont Scorff, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

GUIDEL, le 10 Juillet 2018

Le Maire,

Joël Daniel



